

FLASH EDT

20/11/14

Application de phytos sur les petites parcelles : l'agrément n'est pas nécessaire

Dans un courrier reçu par la FNEDT le 12 novembre, le ministère de l'Agriculture nous explique la raison pour laquelle l'article 53 de la loi d'avenir a été adopté. Celui-ci prévoit que les exploitants agricoles peuvent appliquer des produits phytos en prestation de services sans être titulaires de l'agrément lorsque cette application est réalisée sur une petite parcelle (surface inférieure à la parcelle de subsistance).

La raison invoquée est la suivante : la certification couterait cher pour ces exploitants qui réalisent le plus souvent ces applications sur des parcelles voisines des leurs et à titre accessoire. « Il s'en suivra que les bénéficiaires devront, soit procéder eux-mêmes à l'application des produits au moyen de matériels moins évolués, soit faire appel à des entreprises de prestation, qui ne pourront pas toujours répondre favorablement à ces demandes individuelles couvrant de très faibles surfaces. » Cette argumentation spécieuse reprend celle de l'exposé des motifs de l'amendement sénatorial qui va à l'encontre de la traçabilité de l'application des phytos qui est garantie par la fiche chantier de la certification.